

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982
(2^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Vendredi 2 Octobre 1981.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ

1. — Rappels au règlement (p. 1483).
MM. François d'Aubert, le président, Evlx, Nldr.
2. — Suspension et reprise de la séance (p. 1484).
3. — Délégation au monopole d'Etat de la radiodiffusion. — Discussion, en quatrième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 1484).
M. Schreiner, rapporteur de la commission des affaires culturelles.
M. Filloud, ministre de la communication.
Discussion générale: M. Alain Madelin. — Clôture.
Texte voté par l'Assemblée en troisième lecture (p. 1485).
Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.
4. — Modification de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur. — Discussion, en quatrième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 1485).
M. Hage, rapporteur de la commission des affaires culturelles.
M. Savary, ministre de l'éducation nationale.
Texte voté par l'Assemblée en troisième lecture.

Vote sur l'ensemble (p. 1487).

Explication de vote: M. Robert-André Vivien.
Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

5. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1487).
6. — Dépôt de rapports (p. 1487).

7. — Dépôt d'un projet de loi modifié par l'Assemblée nationale (p. 1487).
8. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 1487).
9. — Dépôt d'un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat (p. 1487).
10. — Ordre du jour (p. 1488).

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONE,
vice-président.

La séance est ouverte à dix-sept heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPELS AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour un rappel au règlement.

M. François d'Aubert. Monsieur le président, sur la base de l'article 86 du règlement, il m'appartient de vous faire part d'un regrettable incident qui vient de se produire au cours de la séance qu'a tenue la commission chargée d'examiner le projet de loi de nationalisation.

Cet incident a trouvé son origine dans les propos tout à fait inadmissibles qu'a tenus M. le rapporteur à l'encontre des commissaires de l'opposition, mettant gravement en cause leur honnêteté, leur dignité et leur honnêteté. En conséquence, ils ont décidé de ne plus participer aux travaux de la commission spéciale.

Je vous demande, monsieur le président, de me donner acte de cette déclaration et du fait que nous saisissons le bureau de l'Assemblée à ce sujet.

M. le président. Monsieur d'Aubert, je ne puis en effet que prendre acte de votre rappel au règlement, ne disposant pas d'autre information que celle que vous venez de donner.

De mon côté, je saisisrai le président et le bureau de l'Assemblée nationale de cet incident.

La parole est à M. Evin.

M. Claude Evin. Monsieur le président, je prie M. François d'Aubert — qui, au demeurant, a parfaitement le droit de faire un rappel au règlement — de bien vouloir dédramatiser cet incident qui en effet est intervenu voilà une dizaine de minutes. En effet, d'une part, M. le rapporteur a retiré les propos qu'il avait formulés et, d'autre part, M. le président de la commission spéciale, à la suite du départ des commissaires de l'opposition, a préféré suspendre les travaux pour cet après-midi alors que les membres de la majorité souhaitent poursuivre la séance. Il était opportun, je crois, de ramener l'incident à sa juste mesure.

M. le président. Je ne peux que demander à M. François d'Aubert de prendre acte, à son tour, de la déclaration de M. Evin.

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Je remercie M. Evin mais je voudrais savoir à quel titre il parle.

M. Raymond Forni. M. Evin est membre de la commission spéciale.

M. François d'Aubert. Admettons qu'il intervienne en sa qualité de membre de la commission spéciale tout comme M. Forni ; ils étaient en effet tous deux présents à cette séance.

Les commissaires de l'opposition prennent acte des excuses de M. le rapporteur, formulées publiquement par M. Evin. Nous aurions préféré — la manière aurait été plus polie — que M. le rapporteur vienne lui-même les présenter.

Il n'est pas question de vouloir dramatiser des propos qui d'ailleurs n'ont pas leur place en commission et pas davantage en séance publique ; nous souhaitons simplement que de tels incidents — qui ne sont pas de notre fait — ne se reproduisent plus.

En conséquence, nous prenons acte de la suspension des travaux de la commission spéciale, qui reprendront mardi et auxquels nous participerons.

M. le président. Monsieur François d'Aubert, la présidence vous a entendu.

Toutefois, je préférerais — je le dis en toute sérénité — que l'on ne fasse pas état devant l'Assemblée des péripéties qui peuvent se produire dans les commissions.

Les textes dont elles sont saisies, notamment la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi de nationalisation, sont suffisamment importants pour qu'elles travaillent vite afin que l'Assemblée en soit saisie le plus rapidement possible.

L'incident est clos.

La parole est à M. Ncir pour un rappel au règlement.

M. Michel Noir. Monsieur le président, vous venez d'employer un terme qui, malheureusement, n'est pas adapté au rappel au règlement qu'a présenté M. François d'Aubert en présence de deux présidents de commission, membres de la commission spéciale, pour dénoncer un incident que nous avons jugé particulièrement grave, puisqu'il porte atteinte à notre dignité dans l'exercice de nos fonctions.

Vous venez en effet de qualifier cet incident de « péripétie ». Je ne peux pas accepter ce terme.

M. le président. Je prends acte de votre observation. Cette fois, l'incident est clos.

— 2 —

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. le président. Mes chers collègues, le Sénat n'ayant pas encore examiné les textes qui sont inscrits à l'ordre du jour de cet après-midi, je vais suspendre la séance qui sera reprise vers dix-huit heures ou un peu plus tard.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quarante, est reprise à dix-neuf heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

DEROGATION AU MONOPOLE D'ETAT DE LA RADIODIFFUSION

Discussion, en quatrième et dernière lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 2 octobre 1981.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi portant dérogation au monopole d'Etat de la radiodiffusion, adopté par l'Assemblée en nouvelle lecture, dans sa séance du 2 octobre 1981 et modifié par le Sénat dans sa séance du 2 octobre 1981.

En application des dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en quatrième et dernière lecture.

La parole est à M. Schreiner, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Monsieur le ministre de la communication, mesdames, messieurs, le Sénat a repris aujourd'hui en troisième lecture le texte qu'il avait adopté en deuxième lecture le lundi 28 septembre sur le projet de loi portant dérogation au monopole d'Etat de la radiodiffusion, à l'exception des dispositions relatives à la composition de la commission consultative. En effet, nos collègues du Sénat ont accepté la proposition de l'Assemblée de fixer à vingt et un le nombre des membres de cette commission.

En application de l'article 45, alinéa 4, de la constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer définitivement sur ce projet. Aux termes de l'article 114, alinéa 3, de notre règlement, il appartient à la commission saisie au fond de déterminer dans quel ordre le texte élaboré le cas échéant par la commission mixte paritaire et le dernier texte voté par l'Assemblée sont respectivement appelés.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue en l'espèce à l'adoption d'un texte commun, votre commission ne peut que vous demander de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en troisième lecture et de l'adopter sans modification.

Ce faisant, vous donnerez enfin aux radios locales privées un espace de liberté qu'elles souhaitent obtenir depuis plusieurs années, espace qui, jusqu'à présent, leur avait été refusé.

Ces radios seront locales. Elles rendront un service réel aux habitants, en dehors des réseaux commerciaux et financiers. Conviviales et communautaires, elles serviront la liberté d'expression au profit de la population.

Sans publicité, pour les raisons largement évoquées dans cet hémicycle, les radios locales privées garderont la liberté et l'indépendance que ses promoteurs souhaitent.

L'ensemble du problème des radios locales sera revu, en particulier au niveau des ressources, lors de la prochaine loi sur l'audiovisuel.

Mais, ce soir, avec l'adoption de ce texte, nous célébrons une nouvelle extension des libertés en France, une liberté qui, jusqu'à présent, avait été brimée et réprimée, et qui, aujourd'hui, quoi qu'on en dise, va pouvoir éclore.

Cette jeune et nouvelle liberté doit être protégée et aidée. C'est le sens de cette loi. C'est aussi l'occasion pour votre rapporteur d'exprimer sa satisfaction devant le travail accompli par l'Assemblée dans ce chapitre toujours ouvert de la liberté d'expression, répondant en cela, monsieur le ministre, à votre volonté et à celle du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la communication.

M. Georges Filloud, ministre de la communication. Pour des raisons déjà souvent exposées depuis le début de la dis-

discussion de ce projet, le Gouvernement souhaite que l'Assemblée nationale, conformément aux conclusions de son rapporteur, rétablisse le texte qu'elle avait adopté en troisième lecture.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Madelin.

M. Alain Madelin. Ce soir, je pense au contraire que nous enterrons les espoirs qui pouvaient naître de l'annonce de cet espace de liberté pour les radios libres et indépendantes. Malgré notre opposition, le Gouvernement entend faire adopter un texte irréaliste et hypocrite qui, loin d'aménager une liberté, organise une tutelle décentralisée de l'Etat sur ces radios libres.

Dans ma dernière intervention, j'avais soulevé des objections d'ordre pratique, juridique et constitutionnel à l'adoption de ce texte. Vous n'y avez même pas répondu, monsieur le ministre, et, bien entendu, vous n'en avez pas tenu compte.

Voilà pourquoi l'opposition, qui n'abandonne pas la bataille, votera contre ce projet et formera un recours devant le Conseil constitutionnel s'il est adopté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

En application du troisième alinéa de l'article 114 du règlement, j'appelle l'Assemblée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

J'en donne lecture :

« Art. 1^{er}. — Sont insérés, après l'article 3 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972 portant statut de la radiodiffusion-télévision française, les articles suivants :

« Art. 3-1. — Des dérogations au monopole peuvent en outre être accordées à des associations déclarées selon la loi du 1^{er} juillet 1901 ou à des associations à but non lucratif régies par la loi locale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle pour la diffusion de programmes de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

« Ces dérogations sont précaires et révocables.

« Il sera fait mention dans la demande de dérogation du nom des mandataires responsables ou des responsables désignés. Au titre du présent article, une même association ne peut être titulaire de plus d'une dérogation. Une même personne physique ou morale de droit privé ne peut, directement ou indirectement, ni exercer des fonctions de direction, de gestion ou de conseil dans plus d'une association titulaire d'une dérogation, ni participer au financement de plus d'une association titulaire d'une dérogation, cette participation ne pouvant excéder le quart des charges de création et de fonctionnement de la station de radiodiffusion. Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer, directement ou indirectement, aux charges de création et de fonctionnement d'une ou plusieurs stations de radiodiffusion autorisées au titre du présent article, sans que le total de leurs contributions à une même station puisse excéder le quart de ces charges.

« Les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française sont applicables aux dérogations visées dans le présent article.

« Art. 3-2. — Les titulaires des dérogations doivent diffuser un programme propre à chaque station, à partir d'un émetteur dont la zone de couverture théorique est déterminée compte tenu des caractéristiques géographiques, démographiques, économiques et culturelles locales.

« La distance entre le point d'émission et le point le plus éloigné de ladite zone ne doit pas dépasser trente kilomètres sauf dans les territoires d'outre-mer, où un décret en Conseil d'Etat pourra fixer une distance supérieure.

« Art. 3-2 bis. — Les dérogations sont délivrées par le Premier ministre ou par le ministre délégué par celui-ci à cet effet.

« La décision relative à l'octroi, au renouvellement, au refus ou à la révocation de toutes dérogations est motivée et prise après avis d'une commission dont les membres sont nommés par décret.

« Cette commission peut formuler son avis sur la base d'un rapport établi par des experts délégués par elle à cet effet dans chacune des régions, et chargés de consulter, notamment, les représentants des collectivités locales dans la zone concernée par la demande de dérogation.

« Cette commission comprend vingt et un membres :

« Un membre du Conseil d'Etat qui en assure la présidence ;
« Deux députés et deux sénateurs, désignés par leurs assemblées respectives ;

« Trois représentants des organisations professionnelles de la presse écrite ;

« Cinq représentants des demandeurs et titulaires de dérogations ;

« Trois représentants de l'Etat ;

« Un représentant de l'établissement public de diffusion ;

« Un représentant de la société de programme de radiodiffusion ;

« Trois représentants d'associations culturelles et d'éducation populaire.

« Art. 3-3 bis. — Les dérogations sont accordées en tenant compte, notamment, des contraintes de la planification des fréquences, de la nécessité de protéger la qualité de la réception des émissions des services publics et des autres émissions autorisées et du plan de développement des radios décentralisées de service public.

« Les dérogations au monopole et le partage des fréquences qui en résulte doivent, dans chaque zone considérée, assurer l'expression libre et pluraliste des idées et des courants d'opinion.

« La demande de dérogation fait l'objet d'un avis technique rendu par l'établissement public de diffusion, qui est soumis à la commission instituée à l'article 3-2 bis, assorti des observations du demandeur.

« Art. 3-3 ter. — Les associations titulaires d'une dérogation adresseront chaque année à la commission instituée à l'article 3-2 bis un bilan et un compte d'exploitation ainsi que tous les éléments permettant de déterminer l'origine et le montant des ressources. Elles informeront sans délai ladite commission des changements intervenus parmi leurs administrateurs, dirigeants et mandataires.

« Art. 3-4. — La dérogation est assortie d'un cahier des charges fixant notamment les caractéristiques techniques des émissions, leur objet principal, la durée minimale hebdomadaire du programme propre ainsi que les règles applicables à la collecte, à la comptabilisation et au contrôle des ressources.

« La collecte des ressources publicitaires et la diffusion de messages publicitaires sont interdites. »

« Art. 3. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à Mayotte. »

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

MODIFICATION DE LA LOI D'ORIENTATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Discussion, en quatrième et dernière lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 2 octobre 1981.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi portant abrogation de la loi n° 80-564 du 21 juillet 1980 modifiant les articles 13, 14 et 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 et portant modification des articles 13, 14 et 15 de ladite loi, adopté par l'Assemblée en nouvelle lecture, dans sa séance du 2 octobre 1981, et modifié par le Sénat dans sa séance du 2 octobre 1981.

En application des dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en quatrième et dernière lecture.

La parole est à M. Hage, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Georges Hage, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'éducation nationale, mes chers collègues, le Sénat a repris en troisième lecture, ce jour, le texte qu'il avait adopté en deuxième lecture le jeudi 1^{er} octobre dernier, sur le projet de loi portant abrogation de la loi n° 80-564 du 21 juillet 1980 modifiant les articles 13, 14 et 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur.

En application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer définitivement sur ce projet. Aux termes de l'article 114, alinéa 3, de notre règlement, il appartient à la commission saisie au fond de déterminer dans quel ordre le texte élaboré, le cas échéant, par la commission paritaire et le dernier texte voté par l'Assemblée sont respectivement appelés.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue en l'espèce à l'adoption d'un texte commun, votre commission ne peut que vous demander de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en troisième lecture et de l'adopter sans modification.

L'Assemblée répondra ainsi au vœu profond de l'Université qui souhaite que soient réparés les outrages qu'elle a subis sous le Gouvernement précédent.

Ce texte permettra de restaurer la confiance et assurera un climat propice à la mise en œuvre de la grande concertation nationale qu'exige la réforme de l'Université qui sera appelée à remplir de nouvelles missions pour permettre le changement. Cette loi constitue en effet une transition vers les changements profonds dont l'Université et le pays ont besoin.

Nous vous invitons donc, mes chers collègues, à voter le texte qui vous est soumis sans modification.

M. Bernard Schreiner. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Mesdames, messieurs, le Gouvernement demande à l'Assemblée de bien vouloir reprendre le texte qu'elle avait voté en troisième lecture. Je réitère ici l'engagement pris de procéder dès maintenant à une très large consultation pour permettre qu'en octobre prochain s'instaure le débat de fond en vue de donner à notre pays le statut des universités qu'il attend, pour définir le rôle que nous attendons d'elles et leur permettre de le jouer.

M. Bernard Schreiner. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

En application du troisième alinéa de l'article 114 du règlement, j'appelle l'Assemblée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

J'en donne lecture.

« Projet de loi portant abrogation de la loi n° 80-564 du 21 juillet 1980 modifiant les articles 13, 14 et 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 et portant modification des articles 14 et 15 de ladite loi.

« Art. 1^{er}. — L'article 13 de la loi n° 68-978 d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 est rétabli dans sa rédaction antérieure à l'application de la loi n° 80-564 du 21 juillet 1980. »

« Art. 2. — L'article 14 de la loi n° 68-978 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 14. — Les représentants des diverses catégories dans les conseils des unités d'enseignement et de recherche, dans les conseils des universités et dans les conseils des autres établissements publics à caractère scientifique et culturel sont périodiquement désignés au scrutin secret par collèges distincts. « Un décret détermine les conditions dans lesquelles les électeurs qui seraient empêchés de voter personnellement seront admis à le faire par procuration.

« Les représentants des étudiants sont élus au scrutin de liste à un tour, sans panachage ni vote préférentiel, avec représentation proportionnelle. Des dispositions seront prises pour assurer la régularité du scrutin et la représentativité

des élus, notamment par l'interdiction des inscriptions électorales multiples dans deux ou plusieurs unités d'enseignement et de recherche. Des dispositions seront prises également pour assurer les conditions matérielles de la plus large participation électorale des étudiants, prévoyant notamment l'organisation par les moyens audiovisuels d'une campagne d'information destinée à sensibiliser les étudiants et l'ensemble de la population à l'importance de l'université.

« Les élections des délégués étudiants ont lieu, dans la mesure du possible, par collèges distincts selon les années ou cycles d'études.

« Le droit de suffrage est réservé aux étudiants ayant satisfait aux exigences normales de la scolarité, l'année précédente. Le pourcentage des représentants des étudiants de première année ne saurait excéder un cinquième de l'ensemble des représentants de tous les étudiants quand l'unité comprend plus de deux années.

« Les étudiants étrangers régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur ont le droit de vote et sont éligibles dans les mêmes conditions.

« Un décret fixe la composition des collèges électoraux et les modalités de recours contre les élections. »

« Art. 2 bis. — L'article 15 de la loi n° 68-978 précitée est remplacé par les dispositions suivantes

« Art. 15. — Le président d'un établissement en assure la direction et le représente à l'égard des tiers. Il est élu pour cinq ans et n'est pas immédiatement rééligible. Sauf dérogation décidée par le conseil à la majorité des deux tiers, il doit avoir le grade de professeur ou maître de conférences titulaire de l'établissement ou de directeur de recherche et être membre du conseil ; s'il n'a pas un des grades précédents, sa nomination doit être approuvée par le ministre de l'éducation nationale après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

« Le directeur d'une unité d'enseignement et de recherche est élu pour trois ans. Sauf dérogation décidée par le conseil à la majorité des deux tiers, il doit avoir le grade de professeur, maître de conférences titulaire de l'établissement, de maître-assistant, directeur ou chargé de recherche, et être membre du conseil. S'il n'a pas un des grades précédents, sa nomination doit être approuvée par le ministre de l'éducation nationale après avis du conseil d'université et du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. »

« Art. 3. — Les modifications apportées aux statuts des établissements publics à caractère scientifique et culturel et de leurs unités d'enseignement et de recherche en application des articles 4, 1^{er} alinéa, et 5 de la loi n° 80-564 précitée sont abrogées. A titre transitoire, les dispositions statutaires antérieurement en vigueur redeviennent applicables à l'exception, pour ce qui concerne l'ensemble des établissements et unités d'enseignement et de recherche relevant de la loi précitée du 12 novembre 1968, des dispositions statutaires relatives à l'application d'un quorum pour la détermination du nombre de sièges dans les conseils attribués aux étudiants. »

« Art. 4. — Les conseils des établissements publics à caractère scientifique et culturel et ceux de leurs unités d'enseignement et de recherche actuellement en fonction, sont dissous à la date du 31 janvier 1982.

« Les nouveaux conseils seront élus avant le 15 janvier 1982 conformément aux dispositions statutaires déterminées par la présente loi. Ils entreront en fonctions le 1^{er} février 1982. »

« Art. 5. — Les présidents d'établissements publics à caractère scientifique et culturel et les directeurs d'unités d'enseignement et de recherche élus avant le 1^{er} juillet 1980 restent en fonctions jusqu'à l'expiration de leur mandat et, à ce titre, ils font partie des nouveaux conseils ; les membres des conseils actuellement en fonctions dont le mandat expire antérieurement à la date du 31 janvier 1982 demeurent en fonctions jusqu'à cette date.

« Il est mis fin, à compter de la date de l'élection de leur successeur par les nouveaux conseils, au mandat des autres présidents et directeurs ; à titre exceptionnel, les présidents visés dans cet alinéa sont immédiatement rééligibles à la condition que le mandat en cours auquel il est mis fin n'ait pas fait immédiatement suite à un précédent mandat.

« L'élection des nouveaux présidents et directeurs devra intervenir au plus tard le 15 février 1982. »

« Art. 6. — Les dispositions statutaires résultant de l'application de l'article 3 de la présente loi feront obligatoirement l'objet d'un nouvel examen par les conseils élus en application de l'article 4 avant le 1^{er} septembre 1983. Au cas où la composition des conseils s'en trouverait modifiée, il sera procédé à la réélection de ceux-ci dans un délai de trois mois suivant l'adoption des nouveaux statuts. »

« Art. 6 bis. — Un décret déterminera les conditions dans lesquelles les représentants :

— Des collectivités territoriales, dans le ressort desquelles est situé le siège de l'université ;

— des collectivités territoriales, dans le ressort desquelles est des établissements publics régionaux ;

— des activités économiques et, notamment, des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives ;

— des organismes et associations directement concernés par l'enseignement supérieur, et, notamment, des organisations syndicales les plus représentatives des personnels des différents ordres d'enseignement et de recherche, des associations d'éducation permanente, des associations scientifiques et culturelles, seront appelés à siéger au titre des personnalités extérieures visées au deuxième alinéa de l'article 13 de la loi d'orientation précitée. »

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien, pour une explication de vote.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le président, je veux simplement indiquer que le groupe du rassemblement pour la République et, vraisemblablement, celui de l'union pour la démocratie française, voteront contre ce texte.

M. le président. Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 14 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. Monsieur le rapporteur, je ne sais si l'on parlera désormais de la loi Hage, mais en tout cas il n'y a plus de loi Sauvage. *(Sourires.)*

— 5 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre le projet de loi de finances pour 1982.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 450, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Bernard Schreiner un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant dérogation au monopole d'Etat de la radiodiffusion.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 444 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Hage un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire, chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant abrogation de la loi n° 80-564 du 21 juillet 1980 modifiant les articles 13, 14 et 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 et portant modification des articles 14 et 15 de ladite loi.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 445 et distribué.

J'ai reçu de M. René Drouin un rapport fait au nom de la commission spéciale sur le projet de loi de finances rectificative pour 1981 (n° 385).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 447 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Hage un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi modifié par le Sénat en deuxième lecture portant abrogation de la loi n° 80-564 du 21 juillet 1980 modifiant les articles 13, 14 et 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 et portant modification des articles 13, 14 et 15 de ladite loi (n° 443).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 448 et distribué.

J'ai reçu de M. Bernard Schreiner un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant dérogation au monopole d'Etat de la radiodiffusion (n° 446).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 449 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Hage un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi n° 451, modifié par le Sénat en troisième et nouvelle lecture, portant abrogation de la loi n° 80-564 du 21 juillet 1980, modifiant les articles 13, 14 et 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 et portant modification des articles 13, 14 et 15 de ladite loi.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 452 et distribué.

J'ai reçu de M. Bernard Schreiner un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en troisième et nouvelle lecture, portant dérogation au monopole d'Etat de la radiodiffusion.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 454 et distribué.

— 7 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture portant dérogation au monopole d'Etat de la radiodiffusion.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 446, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 8 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, en troisième et nouvelle lecture, portant abrogation de la loi n° 80-564 du 21 juillet 1980, modifiant les articles 13, 14 et 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 et portant modification des articles 13, 14 et 15 de ladite loi.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 451, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 9 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOpte AVEC MODIFICATIONS PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat, en troisième et nouvelle lecture, portant dérogation au monopole d'Etat de la radiodiffusion.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 453, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 6 octobre 1981, à onze heures, première séance publique :

Discussion des conclusions du rapport, n° 395, de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de résolution, n° 248, de M. Louis Besson et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête sur la situation de l'agriculture et de l'économie rurale dans les zones de montagne et défavorisées (M. Alain Brunc, rapporteur).

A seize heures, deuxième séance publique :

Déclaration de politique générale du Gouvernement sur son programme d'indépendance énergétique, en application de l'article 49, alinéa 1^{er}, de la Constitution et débat sur cette déclaration.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL RELATIVES A L'EMPLOI DE TRAVAILLEURS ÉTRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 24 septembre 1981 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 2 octobre 1981, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.

MM. Louis Lareng.
Alain Billon.
Michel Sapin.
Francisque Perrut.
Etienne Pinte.
Daniel Le Meur.
Bruno Vennin.

Membres suppléants.

MM. Jean Proveux.
Bernard Derosier.
Bernard Bardin.
Jean-Marie Alaize.
Jean-Paul Fuchs.
Jean-Claude Cassaing.
M^{me} Hélène Missoffe.

Sénateurs.

Membres titulaires.

MM. Robert Schwint.
Gérard Roujas.
Charles de Cuttoli.
Philippe de Bourgoing.
Jean Béranger.
Charles Bonifay.
André Rabineau.

Membres suppléants.

MM. Jean Madelin.
Jean Chérioux.
Marc Castex.
Louis Lazuech.
Georges Treille.
Marcel Gargar.
Pierre Sallenave.

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral
des deux séances du vendredi 2 octobre 1981.**

1^{re} séance : page 1459 ; 2^e séance : page 1483.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ETRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 18
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
00	Compte rendu.....	73	300	Téléphone } Renseignements : 578-62-31
38	Questions	73	300	
07	Documents	390	720	TELEX 201176 F DIRJO - PARIS
Sénat :				
05	Débats	84	204	
09	Documents	390	696	

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : **1,50 F** (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)